

**2023-AM-10-0286**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par l'entreprise Forum Environnement – 38/40 Chemins des Bœufs -35 540 MERY SUR GISE représentée par GLOANNEC Erwan concernant la réfection d'un mur existant.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 16 octobre 2023 au samedi 13 avril 2024 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage de 12 mètres linéaires en limite de bordure du trottoir au droit du 8 rue de l'Eglise.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée en imposant un basculement de la circulation sur le trottoir opposé par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit par la pose de barrières HERAS.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

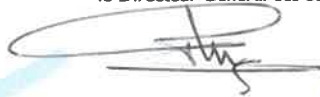
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 06 octobre 2023

Pour le Maire,  
Pour Ampliation et par Délégation,  
le Directeur Général des Services,



**Franck THOMAS**



L'Adjointe au Maire,  
En charge du Cadre de Vie,  
de l'Urbanisme, de la Propreté,  
et des Mobilités

**A signé : Maxelle THEVENIN**